



Bulletin d'information pour les familles

Les aspects légaux de l'évaluation psychiatrique, de la garde préventive et de la garde en établissement

Janvier 2007, volume 2

Il arrive parfois d'observer chez un proche d'importants changements de comportement qui peuvent vous inquiéter par rapport à sa santé physique ou mentale. Lorsque cette personne ne reconnaît pas qu'elle a un problème et qu'elle refuse de collaborer et de consulter, qu'est-ce que vous pouvez faire?

Ce bulletin vise à vous informer sur les différents aspects légaux lorsqu'une personne de votre entourage présente des comportements qui pourraient porter atteinte à sa santé ou à celle des autres.

La requête pour obtenir une ordonnance d'évaluation psychiatrique.

Vous pouvez parfois observer chez votre proche d'importants changements de comportement qui peuvent vous inquiéter pour sa santé physique ou mentale. S'il ne reconnaît pas qu'il a un problème, s'il refuse de consulter ou de se faire évaluer, que pouvez-vous faire? Le Code civil du Québec à l'article 27 vous autorise à demander au tribunal, par le biais d'une requête, une ordonnance d'évaluation psychiatrique qui obligera votre proche à être gardé provisoirement dans un établissement de santé pour y subir une évaluation psychiatrique et ce, même s'il n'y consent pas. Cependant, pour que le tribunal accède à votre demande, vous devrez le convaincre que vous avez des motifs sérieux de croire que votre proche, en raison de son état mental, représente un **danger pour lui-même ou pour autrui et qu'il refuse d'être évalué**. Ce sont les conditions à rencontrer.

Que veut dire avoir des motifs sérieux de croire que mon proche est en danger?

Ces motifs doivent découler d'**observations ou de faits récents** de la manifestation d'un danger pour la personne elle-même ou pour les autres.

Qu'est-ce que l'on entend par la présence d'un danger?

Un danger, c'est une menace à la vie, à la santé ou à la sécurité de la personne elle-même ou à celle des autres. Par exemple, un danger peut être la présence d'idées persistantes, d'intentions, de menaces de suicide, d'homicide et d'agression physique ou d'automutilation sévère. Un danger peut être un état mental qui peut compromettre la vie, la santé ou la sécurité en raison d'une déformation de la réalité ou de la perception de soi ou des autres (hallucinations, dissociation, délire, démence). Un danger peut être des comportements qui compromettent volontairement ou involontairement la vie, la santé ou la sécurité, comme ne pas prendre un médicament essentiel à la vie, vivre dans un endroit insalubre qui présente de grands risques d'incendie ou d'électrocution.

Que faire lorsque vous êtes convaincu d'avoir des motifs sérieux de croire que votre proche, en raison de son état mental, représente un danger pour lui-même ou pour autrui?

Si le danger est immédiat : vous devez appeler le Centre d'aide 24/7 (service d'intervention en situation de crise et de détresse) au 819 595-9999 ou composer le 911 pour les policiers. La personne amenée à l'hôpital pourra être mise en garde préventive pour 72 heures.

Si vous êtes dans une situation où vous pouvez agir à l'intérieur de quelques jours : vous tentez de convaincre votre proche d'être évalué par son médecin traitant ou de se présenter au centre hospitalier de son territoire. Vous consultez les personnes

significatives qui connaissent votre proche pour vous soutenir dans cette démarche.

Si cette tentative échoue : vous communiquez avec un avocat pour qu'il prépare une **requête en vue d'obtenir une ordonnance d'évaluation psychiatrique**. Des organismes de la communauté, tels que le CLSC de votre territoire ou L'Apogée (819 771-6488 ou le 1 866 358-6488), peuvent vous aider à faire ces démarches. Si vous-même ou la personne présentant un danger pour elle-même ou pour autrui est admissible à l'aide juridique, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridique le plus près de chez-vous ou à la Clinique juridique populaire de Hull inc. au 819 778-1147. Pour les autres requérants, des démarches devront être entreprises auprès d'un avocat de pratique privée.

La requête pour ordonnance d'évaluation psychiatrique.

La démarche pour obtenir une ordonnance d'évaluation psychiatrique peut être initiée par un intéressé soit un membre de la famille, un proche, un intervenant ou un médecin. Elle est préparée par un avocat avec votre aide ou avec celle de la personne qui initie la démarche. Vous aurez également à signer l'affidavit, document qui accompagne la requête et qui décrit les faits dont vous avez eu connaissance. Il faut compter un délai de deux jours complets avant que la requête ne soit entendue au tribunal. Les jours sont comptés une fois que la requête est signifiée à votre proche (une exemption de signification est possible). Il faut donc compter quelques jours entre le moment où vous décidez de consulter un avocat et le moment où vous obtenez l'ordonnance d'évaluation. Vous aurez à vous présenter à la cour. Si le juge accepte votre requête, l'ordonnance sera rendue le jour même et vous pourrez la mettre à exécution sans délai.

Qu'est-ce qui arrive une fois l'ordonnance d'évaluation psychiatrique obtenue?

Lorsque votre proche est informé de l'ordonnance d'évaluation émise à son égard par le tribunal, il arrive qu'il consente à se présenter à l'urgence de l'hôpital de son territoire. Dans les autres situations, **une copie de l'ordonnance devra être remise aux policiers**. Ces derniers iront chercher votre proche pour l'amener au centre hospitalier de son territoire où il sera soumis à un **examen psychiatrique dans les 24 heures de sa prise en charge**. Si le psychiatre conclut à l'absence d'un danger, votre proche pourra quitter le centre hospitalier. S'il conclut à la présence d'un danger, un **second examen psychiatrique sera effectué par un autre psychiatre dans les 96 heures** de la prise en charge. Si ce dernier révèle la présence d'un danger et que votre proche refuse toujours l'hospitalisation, il sera maintenu sous garde pour un maximum de 48 heures sans son consentement ou sans l'autorisation du tribunal. Dans ce cas, une requête pour obtenir une **ordonnance de garde en établissement** sera présentée à la cour pour garder votre proche contre son gré à l'hôpital.

Qu'est-ce que la garde en établissement?

C'est une garde autorisée par le tribunal, suite à deux examens psychiatriques concluant à la dangerosité de la personne pour elle-même ou pour autrui, lorsque celle-ci refuse l'hospitalisation. **Critères** : pour mettre une personne sous garde en établissement, le centre hospitalier doit présenter au tribunal une requête appuyée de deux examens psychiatriques. Le juge doit être convaincu de la dangerosité de la personne en raison de son état mental et de son refus de consentir à l'hospitalisation. **Durée** : c'est le tribunal qui fixe la durée de la garde. Dans le district judiciaire de Hull, la garde est habituellement fixée à 21 jours.

La garde peut-elle être prolongée?

La notion de prolongation n'existe pas dans la loi. Si le médecin traitant évalue, vers la fin de la période de la garde autorisée par le tribunal, que la personne présente toujours un danger et qu'elle ne consent pas à l'hospitalisation, deux nouveaux examens psychiatriques doivent conclure à la nécessité de la garde. **Une nouvelle requête** pour obtenir une ordonnance de garde en établissement doit être déposée au tribunal. Le tribunal doit avoir autorisé la nouvelle garde avant l'échéance de la première.

Les familles sont-elles informées de la garde en établissement de leur proche?

La requête déposée au tribunal pour obtenir une ordonnance de garde doit nécessairement être signifiée par huissier à la personne concernée et à une personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne sous garde. Le centre hospitalier a l'obligation de donner certaines informations (continuité de la garde après le 1^{er} examen, démarches présentées au Tribunal administratif du Québec, fin de la garde) quand votre proche :

- est un mineur, l'autorité parentale ou le tuteur sera informé;
- est un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur sera informé.

Le centre hospitalier vous donnera toutes les informations que votre proche **accepte** de divulguer. Dans les autres cas, par exemple, si votre proche ne consent pas à vous informer, le centre hospitalier doit respecter sa décision en vertu de son obligation de confidentialité.

Quand la garde prend-elle fin?

La garde prend fin :

- aussitôt que le médecin traitant atteste par un certificat que la garde n'est plus justifiée;
- dès que le médecin juge que la personne ne présente plus de danger ou qu'elle consent aux soins. Même si la durée de l'ordonnance de garde est plus longue, il n'est pas nécessaire d'attendre le nombre de jours fixés dans l'ordonnance;
- dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, si les rapports d'examen psychiatrique prévus par la loi n'ont pas été produits;
- dès la fin de la période fixée dans l'ordonnance;
- suite à la décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire.

Est-ce que la garde en établissement peut être contestée?

Votre proche ou vous-même pouvez vous adresser au Tribunal administratif pour contester la garde ou toute autre décision prise en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (**Tribunal administratif du Québec : 1 800 567-0278**).

LEXIQUE

La garde préventive :

Un médecin peut, malgré l'absence de consentement de la personne, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive pour une période n'excédant pas 72 heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. C'est généralement à l'urgence du centre hospitalier que le médecin décidera de mettre une personne en garde préventive. Cette mesure exceptionnelle permet de garder une personne à l'hôpital mais toutefois, elle ne permet pas de procéder à une évaluation psychiatrique sans le consentement de la personne.

La garde provisoire :

La garde provisoire est une garde autorisée par le tribunal. Si votre proche ne consent pas à être évalué par un psychiatre, même s'il est hospitalisé et en garde préventive, il faudra aller chercher l'autorisation du tribunal (déposer une requête pour obtenir une ordonnance d'évaluation psychiatrique) avant de procéder à l'évaluation psychiatrique. Si la personne consent à être évaluée, la garde provisoire n'est pas requise.

La P-38.001 et le Code civil :

La P-38.001 c'est la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Cette loi, ainsi que le *Code civil du Québec*, sont les principales lois qui régissent l'intervention en santé mentale. Par exemple, c'est la P-38.001 qui donne aux intervenants du Centre de crise 24/7 un rôle spécifique lors des situations de crise et qui autorise un policier à amener contre son gré votre proche à l'hôpital s'il a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour lui-même ou pour les autres. Ces lois déterminent les conditions requises pour les différents types de garde ainsi que les délais à l'intérieur desquels les interventions doivent être faites.

La requête et l'affidavit :

La **requête** est un acte de procédure qui indique au tribunal ce qu'on lui demande. Par exemple, lorsque l'on cherche à obtenir du tribunal l'autorisation d'amener une personne contre son gré à l'hôpital pour une évaluation psychiatrique, on doit déposer un document pour soutenir notre demande : c'est la requête. Cette requête est habituellement préparée et signée par l'avocat. La requête est accompagnée d'un **affidavit** qui est un document qui donne en détail les faits et qui explique au juge la situation. La personne qui signe l'affidavit a une connaissance personnelle des faits.

L'ordonnance :

C'est la décision du tribunal. Par exemple, une ordonnance de garde en établissement sera attestée dans un document légal qui ordonne à l'hôpital de garder une personne contre son gré, en précise la durée et le lieu.

Ressources :

<u>CLSC de votre territoire</u>	
<u>L'Apogée</u>	819 771-6488 (www.rocsmo.ca)
<u>Centre hospitalier Pierre-Janet</u>	819 771-7761 (www.pierre-janet.qc.ca)
<u>Comité des usagers (CHPJ)</u>	819 771-7761 poste 8221
<u>Tribunal administratif du Québec</u>	1 800 567-0278

N.B.: Le masculin est utilisé dans ce texte dans le but d'en alléger la forme et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Document préparé par le **Comité famille** du CH Pierre-Janet avec la contribution spéciale de M^e Chantal Lavigne et en collaboration avec L'Apogée.